

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | | |
|---|--------------------------------|------------------|--------------|-------|
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. | - | - |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. | 40.000f | |
| Etranger : Autres Pays | | 23.000f | 46.000f | |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | | |
| Journal légalisé | 900 f | - | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2021

15 juin Décret n° 2021-782 portant remise totale de peines 1072

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

2021

15 juin Décret n° 2021-826 portant statut du Prytanée militaire Charles NTCHORERE de Saint-Louis..... 1072

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2021

09 juin Décret n° 2021-725 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Nguith, dans le Département de Linguère, d'une superficie de 07ha 02a 87ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1075

2021

09 juin Décret n° 2021-726 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Wolof, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.471 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.. 1075

09 juin Décret n° 2021-727 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Palal, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 3.590 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.. 1076

09 juin Décret n° 2021-728 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Mbirdiam, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 695 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1076

09 juin Décret n° 2021-729 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé à Latmingué, dans le Département de Kaolack, d'une superficie de 426.886 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1076

09 juin Décret n° 2021-731 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenn Todd, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 556 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1077

09 juin Décret n° 2021-732 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située dans la Commune de Diama, d'une superficie de 9.700 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1077

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2021

| | | |
|------------------|---|------|
| 09 juin | Décret n° 2021-721 modifiant le décret n° 2021-323 du 03 mars 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT) | 1077 |
| 16 juillet | Arrêté ministériel n° 026441 portant restriction sur les services de transports terrestres dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.. | 1079 |

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE
SOCIAL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

2021

| | | |
|------------------|--|------|
| 22 juillet | Arrêté ministériel n° 026591 modifiant l'arrêté n° 9565 du 05 mai 2020 portant extention de la convention collective nationale du secteur de la presse | 1079 |
|------------------|--|------|

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-----------------|------|
| Announces | 1080 |
|-----------------|------|

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2021-782 du 15 juin 2021
portant remise totale des peines**

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 ;

DECREE :

Article premier. - Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au grand malade Idrissa TRAORE, né en 1952 à Mahina Coura, fils de Ousmane et de Hawa DIALLO, condamné le 27 janvier 2018 à 12 ans de travaux forcés, par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance de Tambacounda pour culture et trafic intérieur de drogue à haut risque du tableau n°1 et détenu au Pavillon spécial de l'Hôpital Aristide Le Dantec (Mandat de dépôt du 25 septembre 2017).

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2021.

Macky SALL

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**Décret n° 2021-826 du 15 juin 2021
portant statut du Prytanée militaire
Charles NTCHORERE de Saint-Louis**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 75-266/PR/MFA du 15 mars 1975, portant statut du Prytanée militaire Charles NTCHORERE de Saint-Louis organise depuis 45 années, le fonctionnement de cette école. Il fixe les critères d'admission des Enfants de troupe, leur prise en charge durant la scolarité, les débouchés éventuels qui leur sont offerts dans la carrière militaire, ainsi que la gestion des personnels enseignants détachés du Ministère de l'Education nationale.

Toutefois, force est de constater que si le texte répond encore aux exigences d'une école d'excellence, certaines dispositions du décret sont tombées en désuétude. Cela se traduit par une non application des dispositions relatives aux sanctions, aux débouchés et aux obligations des Enfants de troupe (remboursement, enrôlement dans les Armées, classes préparatoires, etc.).

Le présent projet de décret vise en conséquence à redonner au Prytanée militaire Charles NTCHORERE de Saint-Louis sa vocation d'école de formation de futurs cadres militaires et civils imprégnés de civisme, de valeurs citoyennes et républicaines au service de la Nation.

Pour ce faire, les réaménagements envisagés portent sur la sélection et la gestion des personnels enseignants détachés du Ministère de l'Education nationale et les débouchés offerts aux Enfants de troupe pour une éventuelle carrière militaire.

Aussi, le caractère international de cet établissement nécessite que le personnel enseignant appelé à y servir soit bien sélectionné et sensibilisé sur ses enjeux et sa vocation. L'acte de candidature des intéressés et l'entretien avec une commission spéciale permettra de disposer d'enseignants de qualité, engagés et en phase avec l'autorité militaire de l'école.

En ce qui concerne les débouchés, l'objectif est de créer une passerelle pour les Enfants de troupe qui souhaitent poursuivre une carrière militaire après le cycle scolaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre très haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment aux articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

VU la loi n° 91-22 du 30 janvier 1991 portant orientation de l'Education nationale ;

VU le décret n° 90-1463 du 28 septembre 1990 portant création et organisation du Certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et les conditions d'admission dans les classes de sixième de l'enseignement moyen ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU la circulaire n°483/MFA/DIR.CEL du 06 février 1985 relative à l'organisation des examens et concours ;

SUR le rapport du Ministre des Forces armées,

DECREE :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - Le Prytanée militaire Charles NTCHORERE de Saint-Louis a pour mission de dispenser aux élèves de nationalité sénégalaise, admis par voie de concours, un enseignement moyen et secondaire général, une instruction militaire, une formation physique et morale les prédisposant à la carrière militaire.

Art. 2. - Le Prytanée militaire Charles NTCHORERE est une unité formant corps placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées.

Il est commandé par un officier supérieur qui porte le titre de Commandant d'école. Celui-ci a les responsabilités et les attributions d'un Chef de corps et en exerce toutes les prérogatives.

Art. 3. - Le Commandant du Prytanée militaire Charles NTCHORERE assume en outre, les responsabilités d'un chef d'établissement scolaire sur le plan de l'administration générale.

Pour tout ce qui concerne l'enseignement, il est assisté d'un Directeur des études, membre qualifié de l'enseignement, placé du point de vue technique sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 4. - Le Prytanée militaire Charles NTCHORERE comprend :

- des élèves ;
- des personnels civils des Forces armées ;
- des personnels militaires ;
- un corps de professeurs.

Art. 5. - Les professeurs du Prytanée militaire Charles NTCHORERE sont choisis par une commission de sélection, suite à un appel à candidature ouvert du Ministère de l'Education nationale.

L'Etat-major général des Armées et la Direction de l'établissement sont membres de la commission de sélection présidée par l'Inspecteur d'Académie de Saint-Louis.

Les critères de sélection sont fixés par le Ministre chargé des Forces armées et le Ministre chargé de l'Education nationale.

A défaut de candidature, les professeurs sont, après avis de la commission, désignés par le Ministre chargé de l'Education nationale, en ce qui concerne le nombre et la qualification requise par rapport aux matières enseignées et aux effectifs des élèves.

Art. 6. - Les professeurs du Prytanée militaire Charles NTCHORERE peuvent, lorsque leur conduite est jugée incompatible avec l'esprit de l'établissement, sur demande du Commandant d'école, être reversés par le Chef d'Etat-major général des Armées à leur Ministère d'appartenance.

Art. 7. - Les professeurs servant au Prytanée militaire bénéficient de la prime spéciale mensuelle accordée par décret à leurs homologues des lycées publics d'excellence sous tutelle du Ministère de l'Education nationale.

Une prime mensuelle de motivation dont le montant sera fixé par arrêté, leur est attribuée par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. - Les personnels militaires et civils des Forces armées assurant l'encadrement, l'Administration et les servitudes de l'école, sont désignés par le Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 9. - Le règlement de discipline intérieure de l'école est fixé par une instruction particulière du Chef d'Etat-major général des Armées. Dans ses dispositions relatives à la scolarité, il est soumis à l'avis du Ministre chargé de l'Education nationale.

Il détermine pour les élèves :

- le régime des sanctions (récompenses, punitions et permissions) ;
- les cas d'exclusions temporaire ou définitive pour fautes caractérisées notamment pour indiscipline, insuffisance de moyenne ou inaptitude à suivre les cours ;
- les redoublements de classe autorisés ;
- les conditions de la tenue du Conseil de discipline scolaire et du Conseil de classe.

Art. 10. - Le régime de l'école est l'internat.

La nourriture, le couchage, l'habillement, l'entretien, l'enseignement, les soins médicaux, les matériels et les fournitures scolaires, les dépenses diverses afférentes aux activités périscolaires, aux loisirs et aux sports, du pécule des élèves et les assurances couvrant les risques scolaires, les transports, la pratique des sports et l'instruction militaire sont à la charge de l'Etat.

TITRE II. - *ADMISSION DES ÉLÈVES*

Art. 11. - Les effectifs scolaires à admettre à l'école sont fixés annuellement par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

La sélection se fait par voie de concours, parmi les élèves remplissant les conditions d'admission de la classe de sixième de l'enseignement moyen général.

Eventuellement, des concours peuvent être ouverts pour les classes autres que la sixième.

Dans ce cas, le recrutement se fait parmi les élèves remplissant les conditions d'admission dans les classes considérées.

Art. 12. - L'organisation du concours d'entrée est de la responsabilité du Chef d'Etat-major général des Armées qui détermine les centres d'examen et donne les directives d'organisation aux Commandants de Zone concernés.

La présidence de chaque centre d'examen est assurée par un professeur du Prytanée désigné par le Commandant d'école ou à défaut par les Inspecteurs d'académie des régions concernées.

Les membres de la commission de correction et de classement sont désignés par le commandant d'école, sur proposition du Directeur des études.

Cette commission comprend obligatoirement un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 13. - Pour être autorisé à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être reconnu médicalement et physiquement apte à recevoir la formation dispensée à l'école ;
- satisfaire aux critères d'admission de la classe de sixième de l'enseignement moyen général.

La composition du dossier des candidats, ainsi que la date du dépôt des demandes pour concourir sont fixées annuellement par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 14. - L'admission des élèves est proclamée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées, conformément au procès-verbal de délibération.

Dans tous les cas, elle n'est définitive qu'après la visite d'aptitude médicale subie par les élèves, à leur arrivée à l'école.

Tout candidat admis, déclaré inapte à l'issue de la visite médicale, est orienté vers le Ministère de l'Education nationale pour son inscription éventuelle dans un autre établissement d'enseignement moyen.

Art. 15. - Le Ministre chargé des Forces armées détermine annuellement le quota de places à octroyer aux pays partenaires.

La désignation des élèves étrangers est du ressort des Gouvernements des Etats concernés.

TITRE III. - *SANCTION DES ÉTUDES - DÉBOUCHÉS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES*

Art. 16. - Les études sont sanctionnées :

- Pour l'enseignement moyen et secondaire, par :
 - le brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ;
 - le Baccalauréat.
- Pour l'instruction militaire, par :
 - les Brevets de préparation militaire élémentaire (BPME) et de Préparation militaire supérieure (BPMS) ;
 - par le Brevet parachutiste élémentaire pour les élèves âgés de plus de 18 ans et reconnus aptes par le médecin militaire. (Ceux âgés de moins de 18 ans pourront effectuer ce stage après aptitude médicale et autorisation de leur parent ou tuteur légal) ;
 - le Brevet militaire de conduite automobile.

Art. 17. - A l'issue du cycle scolaire, les élèves titulaires des Brevets de préparation militaire élémentaire (BPME) et supérieure (BPMS) peuvent être admis sur titre au concours direct d'entrée dans une école de sous-officiers d'active. Ceux non titulaires de ces brevets sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les candidats civils.

Pour les concours d'entrée aux écoles d'officiers, les élèves répondant aux conditions requises bénéficient de majorations à définir par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 18. - Sauf cas d'inaptitude physique ou insuffisance de résultats, tout élève retiré ou exclu de l'école devra rembourser les frais d'entretien supportés par l'Etat durant son séjour à l'école.

Art. 19. - Le Prytanée militaire Charles NTCHORERE peut abriter des classes préparatoires aux grandes écoles militaires. Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

TITRE IV. - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 20. - Le Directeur des études et les professeurs sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Le Directeur des études est le conseiller pédagogique du Commandant d'école ; il est le supérieur hiérarchique du personnel enseignant. A ce titre, il a pour mission de :

- veiller à ce que la conduite du corps professoral soit conforme à l'esprit et aux principes de fonctionnement du Prytanée ;
- traiter les questions relevant du Ministère de l'Education nationale ou intéressant les enseignants et de proposer des solutions ;
- appliquer les directives du Ministère de l'Education nationale, sous la responsabilité du Commandant d'école ;
- faire signer au Commandant d'école toutes les correspondances destinées aux échelons supérieurs ;
- rendre compte au Commandant d'école de toutes les décisions prises à son niveau et concernant les enseignants ou les Enfants de troupe.

Art. 21. - Le Directeur des études et le personnel enseignant sont logés par les soins du Ministère de l'Education nationale.

Néanmoins, l'autorité militaire peut, selon la disponibilité, loger certains enseignants.

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-266 du 12 mars 1975 portant statut du Prytanée militaire Charles NTCHORERE de Saint-Louis.

Art. 23. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2021.

Macky SALL

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2021-725 du 09 juin 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Nguith, dans le Département de Linguère, d'une superficie de 07ha 02a 87ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Nguith, dans le Département de Linguère, d'une superficie de 07ha 02a 87ca.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-726 du 09 juin 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Wolof, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.471 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.471 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-727 du 09 juin 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Palal, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 3.590 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Palal dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 3.590 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-728 du 09 juin 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Mbirdiam, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 695 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Mbirdiam, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 695 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-729 du 09 juin 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé à Latmingué, dans le Département de Kaolack, d'une superficie de 426.886 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Latmingué, dans le Département de Kaolack, d'une superficie de 426.886 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-731 du 09 juin 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenn Todd, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 556 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yenn Todd, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 556 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-732 du 09 juin 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située dans la Commune de Diama, d'une superficie de 9.700 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diama, Saint Louis, d'une superficie de 9.700 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2021.

Macky SALL

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Décret n° 2021-721 du 09 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-323 du 03 mars 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT) a été créé par la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des Transports terrestres. Il est un organe de financement efficient et pérenne dont la mission, selon la loi susmentionnée, est « de contribuer de façon durable au financement de l'investissement et de l'exploitation pour la modernisation des systèmes de transports publics. »

Le décret n° 2021-323 du 03 mars 2021 a fixé les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT).

Toutefois, dans le décret susdit, il n'a pas été prévu dans les dépenses du FDTT le paiement d'indemnités mensuelles aux agents du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Or, la modernisation des systèmes de transports publics, hormis le financement adéquat de l'investissement et de l'exploitation des infrastructures et des équipements, suppose la mobilisation de cadres et agents en nombre suffisant, bien formés et surtout dotés de l'expérience nécessaire pour la conception, la réalisation et le suivi-évaluation des programmes et projets des secteurs des infrastructures et des transports terrestres.

Mais, force est de constater que les cadres supérieurs (notamment les ingénieurs), les cadres moyens et autres agents affectés au Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement quittent la fonction publique pour rejoindre les sociétés privées des secteurs des infrastructures et des transports terrestres, actuellement plus attractives en termes de rémunération.

Ainsi, au regard du rôle prépondérant des systèmes de transports terrestres dans l'atteinte des objectifs du Plan Sénégal Emergent, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'Actions prioritaire ajusté et accéléré (PAP 2A), d'une part ; et considérant l'importance de la qualité des ressources humaines dans la réussite de toute politique de développement économique et sociale, il est indispensable d'attirer et de maintenir des cadres et agents à fort potentiel et haut niveau de rendement professionnel dans ces secteurs.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de décret a pour objet de modifier l'article 18 du décret n° 2021-323 du 03 mars 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT) pour lui permettre de prendre en charge le paiement d'indemnités mensuelles aux agents du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié par le décret n° 2014-1186 du 17 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, modifié par le décret n° 2018-1944 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2197 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2021-323 du 03 mars 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT) ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECREE :

Article premier. - Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 18 du décret n° 2021-323 du 03 mars 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT), le deuxième alinéa suivant :

« Les ressources du FDTT sont également utilisées pour le paiement d'indemnités mensuelles aux agents du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement. La liste des agents bénéficiaires desdites indemnités est fixée par arrêté du Ministre chargé des Transports terrestres. Les montants des indemnités mensuelles allouées à chaque catégorie d'agents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Transports terrestres. »

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Transports terrestres procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 juin 2021.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 026441 du 16 juillet 2021 portant restriction sur les services de transports terrestres dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

VU la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route (Partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

ARRÈTE :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les mesures de restriction prises dans le secteur des transports terrestres, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Art. 2. - L'embarquement des passagers dans les véhicules de transport public et privé de voyageurs et de marchandises se fait dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour tous les occupants du véhicule, jusqu'à leur débarquement, dès que leur nombre est supérieur à un (01) ;

- l'application d'un produit désinfectant sur les mains est obligatoire pour tous les passagers, avant leur accès à bord des véhicules de transport public de voyageurs.

Art. 3. - Les opérateurs de transport procèdent au nettoyage désinfectant de chaque véhicule de transport (à l'intérieur et à l'extérieur) au moins une fois par jour.

Ils fournissent à leurs personnels des gants, masques et produits désinfectants pour les mains.

Art. 4. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 026591 du 22 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 9565 du 05 mai 2020 portant extension de la Convention collective nationale du secteur de la presse

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 9565 du 05 mai 2020 portant extension de la Convention collective nationale du secteur de la presse, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les dispositions de la Convention collective nationale du secteur de la presse, dont le texte a été inséré au Journal officiel n° 7223 du 09 novembre 2019, sont rendues obligatoires pour tous les travailleurs et employeurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention tel que déterminé en son article premier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne sont pas applicables aux journalistes et techniciens des médias agents non fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 26, 27, 28, 43, 60 et 64 de la Convention collective susvisée.

Ne leur est également pas applicable l'alinéa 4 de l'article 46 de la même Convention collective.

Pour toutes les matières visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, les journalistes et les techniciens des médias, agents non fonctionnaires de l'Etat, sont régis par les dispositions réglementaires applicables aux agents non fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 2. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 497, déposée le 16 juillet 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à NDOUKHOURA WOLOF, d'une superficie de 1471 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2021-726 du 09 juin 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES JEUNES D'AMADJI A DAKAR (AJA)

*Siège social : Médina, Rue 01x16,
Villa n° 589 - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le sport et en particulier la lutte dans le quartier ;
- unir nos actions pour participer au développement du pays.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Cheikhou SANKHARE, Président ;*

*Bakary SIDIBE, Secrétaire général ;
Ousmane MARIKO, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 000137 GRD/AA/BAG en date du 27 mai 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 20371/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

*Le Directeur général de l'Administration territoriale,
Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 03 décembre 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :*

**RESEAU DE CITOYENS INTEGRES ACTIFS
ET ACTES (R.C.I.A)**

dont le siège social est situé : villa n°740, Arafat 2, Rufisque à Dakar

Décision prise le : 20 août 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Birahim DIOP *Président* ;
Ibrahima SEYE *Secrétaire général* ;
Aïssé DEME *Trésorière générale*.
Dakar, le 21 mai 2021.

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
Notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.184/
 NGA, propriété de Monsieur Ibrahima Baye CISSE. 1-2

Etude de M^c Mamadou NDIAYE, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4132/KK,
 appartenant aux héritiers de feu El Hadji Diome
 NDIAYE. 1-2

Etude de M^e Mamadou NDIAYE, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1332/FK,
 appartenant Madame Seynabou SARR. 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye NDIAYE
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.133/KK,
 appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce
 et l'Industrie du Sénégal, en abrégé BICIS SA. 1-2

Etude de Me Amadou CAMARA
 Avocat à la Cour
 Hann Mariste Lot Y/110 4^{ème} étage - Immeuble SYLLA
 & Frères - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6662/GR,
 appartenant à Monsieur Ousseynou DIAW. 1-2

Etude de M^e Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3608/GRD,
 appartenant à Monsieur Pape Demba DIALLO. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE & Mahamadou Maciré DIALLO,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6784/DK,
 du livre foncier de Dakar-Plateau, appartenant à Monsieur
 El Hadji Mass SAMB dit Massamba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 hypothécaire d'un montant 5.000.000 francs CFA, appartenant
 à la Banque Internationale pour le Commerce et
 l'Industrie du Sénégal (BICIS). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 hypothécaire d'un montant 20.000.000 francs CFA, appartenant
 à la Banque Internationale pour le Commerce et
 l'Industrie du Sénégal (BICIS). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.426/GR
 du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur
 Massamba SAMB. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 hypothécaire d'un montant 80.000.000 francs CFA, appartenant
 à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES
 SENEGAL « SGBS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.190/NGA,
 du livre foncier de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur
 Ngagne de Sagana DIOP. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7398
